Décision n° 2013-1455
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 décembre 2013
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2010-1303 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 décembre 2010 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 avril 2011 adressé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la demande en date du 15 octobre 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, reçue le 8 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande VHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 34 canaux exclusifs, de 20 canaux en partage et de 25 canaux allotis sur certains départements, délivrée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par décision n° 2010-1303 modifiée en date du 16 juillet 2013, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 - Les canaux exclusifs 6 à 19 listés dans le tableau figurant dans l'annexe de la présente décision feront l'objet d'une migration selon des conditions et un calendrier qui seront définis ultérieurement par l'ARCEP en lien avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2015.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI